

CHARTRE DE L'ASSOCIATION LE BARREAU DES ARTS

PREAMBULE

Le Barreau des Arts (ci-après le « *Barreau des Arts* » ou l' « *Association* ») est une association loi 1901, qui vise à favoriser et à promouvoir l'accès au droit aux auteurs et aux artistes-interprètes, dans le cadre d'une démarche sociétale d'inclusion.

Il fait partie des associations de l'Ordre des Avocats de Paris (ci-après l' « *Ordre* ») et, sous son égide, a pour objet de délivrer aux Artistes des conseils juridiques précontentieux pro bono, gratuits, adaptés et personnalisés, en lien direct avec le droit d'auteur.

Ces conseils sont délivrés par des avocats partenaires de l'Association, inscrits sur une liste tenue par l'Ordre (ci-après les « *Avocats* » ou l'« *Avocat* »), après réception de la demande par l'Association et examen préliminaire par des étudiants en droit des universités partenaires (ci-après les « *Etudiants* » ou l' « *Etudiant* ») de chaque dossier.

Ainsi, dès lors qu'un auteur ou un artiste fait appel à l'Association et remplit les conditions pour bénéficier de ses services, l'Association coordonne l'activité des différentes parties prenantes – essentiellement les Avocats et les Etudiants – afin que soit apportée une réponse adaptée aux problématiques juridiques rencontrées par l'auteur ou l'artiste éligible à ses services (ci-après les « *Artistes bénéficiaires* » ou l' « *Artiste bénéficiaire* »).

La présente charte de l'Association Le Barreau des Arts (ci-après la « *Charte* ») a vocation à définir les règles encadrant la participation des Avocats et des Etudiants, la prestation des services de l'Association, et à préciser, d'une part, les conditions permettant aux auteurs et aux artistes d'en bénéficier et, d'autre part, les missions de l'ensemble des parties prenantes.

La Charte doit être signée par toute personne participant au Barreau des Arts, ou ayant recours à ses services, indépendamment de leur qualité de membre.

ARTICLE 1 – OBJET, MISSIONS ET VALEURS DU BARREAU DES ARTS

Le Barreau des Arts a pour objet de faciliter la délivrance aux Artistes des conseils juridiques précontentieux *pro bono*, adaptés et personnalisés, en lien direct avec le droit d'auteur, dans le strict respect des conditions énoncées par la présente Charte.

Les conseils sont délivrés à titre bénévole, exclusivement en français et compte tenu du droit en vigueur en France. A titre subsidiaire, l'Association pourra également proposer des ressources éducatives aux Artistes, des séminaires, et conférences en lien avec le droit d'auteur.

Ces conseils juridiques précontentieux sont délivrés par téléphone, ou exceptionnellement lors de permanences, par des Avocats, après examen du dossier constitué par les Etudiants, dans les conditions mentionnées ci-après.

La mission générale de l'Association est de valoriser les artistes par le droit.

Le Barreau des Arts est guidé par des valeurs d'accessibilité, d'intégrité, d'inclusion, de collaboration, d'excellence et d'innovation.

ARTICLE 2 – DEONTOLOGIE DE L'ACTIVITE

L'activité du Barreau des Arts ne s'envisage pas sans la mise en œuvre d'un partenariat effectif avec l'ensemble des parties prenantes ci-après mentionnées. Ce partenariat suppose un respect réciproque des compétences spécifiques de chacun. Il suppose également que chaque partie prenante respecte les règles auxquelles elle est soumise de par son statut ou sa profession.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT GENERAL DU BARREAU DES ARTS

1^e étape : demande de conseil de l'Artiste à l'Association

En premier lieu, toute demande de conseil juridique doit être adressée à l'Association, par la saisie puis l'envoi par email d'un formulaire de « Demande de conseil » disponible en ligne par l'auteur ou l'artiste souhaitant bénéficier des services. Le formulaire est uniquement disponible sur le site internet du Barreau des Arts (www.barreaudesarts.fr).

L'auteur ou l'artiste s'engage à faire une déclaration sur l'honneur lors de l'envoi du formulaire, que ses revenus sont bien sous le plafond de l'aide juridictionnelle tel que détaillé en Annexe, et à télécharger avec sa demande, les documents pertinents en lien avec celle-ci (par exemple, échange de courriers électroniques, œuvre(s) contrefaisante(s), contrat(s), etc.).

Il s'engage également à transmettre ses coordonnées téléphoniques, ainsi que ses disponibilités, afin de faciliter la prise en charge de son dossier, par les Etudiants puis par les Avocats.

Les demandes reçues par voie postale ne sont pas acceptées par le Barreau des Arts. Elles ne feront donc l'objet d'aucun traitement.

2^e étape : prise de contact entre l'Artiste et l'Association via un Etudiant

A réception par l'Association de la demande de conseil juridique de l'auteur ou de l'artiste, un Etudiant en prend connaissance, puis contacte l'auteur ou l'artiste selon la liste chronologique établie par l'Association, et dans les conditions énoncées à l'Article 5 des présentes.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires pour que ce premier contact avec l'Etudiant puisse être établi dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'envoi par l'Artiste de sa demande de conseil juridique. Ce délai peut être porté à dix (10) jours ouvrables en cas de forte activité.

3^e étape : délivrance du conseil juridique par l'Avocat

Si l'auteur ou l'artiste est Artiste bénéficiaire au sens de la Charte, son dossier est ensuite transmis par l'Association à un Avocat, après désignation de celui-ci par l'Ordre, qui s'engage à délivrer le conseil juridique dans les dix (10) jours suivant sa réception, dans le strict respect des conditions énoncées à l'Article 6 des présentes.

Si l'Avocat n'est pas en capacité d'accepter le dossier, il s'engage à en informer sans délai l'Association. L'Association en avise l'Ordre, qui transmet alors le dossier à un autre Avocat.

Si l'Artiste bénéficiaire estime que sa demande est urgente il peut le signaler dans le formulaire, et, si le caractère urgent de la demande est avéré, l'Association fera tout son possible pour traiter sa demande dans les meilleurs délais.

Si les délais susmentionnés semblent cependant trop longs à l'Artiste bénéficiaire, l'Association pourra le renvoyer vers la liste des avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle de l'annuaire tenu par l'Ordre.

Il est toutefois signalé que, dans ce dernier cas, l'Avocat interviendra en dehors du cadre de l'Association (puisque du fait du caractère urgent de la demande, elle ne rentre pas dans l'objet de l'Association).

ARTICLE 4 – ARTISTES BENEFICIAIRES

Avant toute prestation de conseil juridique, les Artistes bénéficiaires doivent s'engager à respecter la Charte et à la signer.

4.1 Accès aux services

Sont Artistes bénéficiaires au sens de la Charte – et peuvent donc bénéficier des services de l'Association –, tout auteur, artiste ou interprète, personne physique, de nationalité française ou dont la résidence principale est en France, présentant des difficultés ou questionnements d'ordre juridique en lien direct avec le droit d'auteur et dont la demande est en lien avec sa pratique artistique, quel que soit le mode d'expression (musicien, artiste visuel, écrivain, réalisateur, etc.).

L'auteur ou l'artiste souhaitant bénéficier des services de l'Association s'engage à adresser sa demande en remplissant et en envoyant le formulaire dédié à cet effet, mentionné à l'Article 3 des présentes (1^{ère} étape : demande de conseil de l'Artiste à l'Association).

L'auteur ou l'artiste s'engage alors à faire une déclaration sur l'honneur que ses revenus ne dépassent pas les seuils de l'aide juridictionnelle tel que précisé en Annexe 1. Par référence à ces seuils, le Barreau des Arts déterminera alors s'il peut bénéficier de services bénévoles.

L'Association décide seule si la demande d'un auteur ou d'un artiste entre dans le champ des missions de l'Association, en prenant notamment en compte les facteurs suivants :

- Le demandeur est-il un auteur ou un artiste-interprète au sens du droit français ?
- Sa demande est-elle directement liée à sa pratique artistique ?
- Sa demande entre-t-elle dans l'objet de l'Association, et notamment est-elle en lien direct avec le droit d'auteur applicable en France ?
- Le demandeur est-il dans une situation qui l'empêche d'obtenir des conseils juridiques par un biais classique ?

Si au regard des facteurs énoncés ci-dessus, l'Association estime qu'une demande n'entre pas dans le champ des services qu'elle délivre, elle peut librement et sans avoir à en justifier, refuser de donner suite à cette demande.

Sauf accord exprès exceptionnel de l'Association, tout Artiste bénéficiaire ne peut pas obtenir plus trois (3) conseils juridiques par an.

Dans le cas où une personne qui demande à bénéficier des services de l'Association n'y est pas éligible en raison de ressources trop élevées, le Barreau des Arts pourra le renvoyer vers la liste des avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle de l'annuaire tenu par l'Ordre. Le cas échéant, cette prise en charge intervient hors du cadre de l'Association et dans des conditions déterminées librement entre l'auteur ou l'artiste et l'Avocat.

4.2 Confidentialité

Les informations communiquées par l'Artiste bénéficiaire, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (par écrit, en ligne, ou oralement lors des conversations téléphoniques ou des permanences), sont confidentielles.

Elles ne feront l'objet d'aucune divulgation, sous quelque prétexte que ce soit, hors du cadre des parties prenantes de l'Association intervenant pour la délivrance des conseils adéquates.

Les Artistes bénéficiaires acceptent donc expressément le partage des informations relatives à leur dossier entre les membres du Barreau des Arts, les équipes d'Etudiants, d'Avocats, et d'enseignants intervenant éventuellement dans le cadre de l'Association.

4.3 Obligations des Artistes

Les Artistes bénéficiaires doivent :

- traiter l'ensemble des membres de l'Association, en ce compris les Avocats et les Etudiants avec respect et courtoisie ;
- soumettre à l'Association une déclaration sur l'honneur que leurs revenus n'excèdent pas les seuils leur permettant de recevoir l'aide juridictionnelle tels que définis en Annexe 1;
- informer l'Association de leurs problématiques juridiques avec exactitude, et l'informer de tout changement de circonstances ;
- répondre en temps opportun aux demandes de l'Association en lien avec leur demande ;
- informer l'Association de tout problème ou incident qui pourraient les opposer à un des membres de l'Association (Etudiant, Avocat ou tout autre membre de l'Association) dans le cadre du traitement de leurs demandes.

ARTICLE 5 – ACTIVITE DES ETUDIANTS ET DES UNIVERSITES PARTENAIRES

5.1 Universités et formations partenaires

Le Barreau des Arts a noué des partenariats avec plusieurs universités et formations (masters) spécialisées en droit de la propriété intellectuelle en France.

Afin de permettre aux étudiants qui le souhaitent de s'impliquer dans le Barreau des Arts, ces universités partenaires et les directeurs de ces formations partenaires s'engagent à mettre à leur disposition une salle et le cas échéant une ligne téléphonique pouvant être réglée de manière à ce que le numéro de téléphone puisse être anonymisé lors des appels, leur permettant de prendre les instructions des Artistes bénéficiaires conformément à la deuxième étape mentionnée à l'Article 4 des présentes (2^e étape : prise de contact entre l'Artiste et l'Association via un Etudiant). Si pour des raisons d'organisation qu'elles apprécient elles-mêmes, les universités et formations partenaires ne peuvent mettre à disposition des Etudiants les moyens susmentionnés, les Etudiants pourront réaliser les appels avec leur propres téléphones. Ils s'engagent alors à ce que tous les appels soient passés de manière anonyme. A cet égard, une fiche pratique est délivrée par l'Association, leur indiquant comment passer des appels masqués.

Les universités partenaires et les directeurs des formations partenaires peuvent promouvoir les activités de l'Association auprès de leurs étudiants. Ils peuvent également mentionner leur participation aux activités de l'Association et leur qualité de partenaires de l'Association. Ils peuvent, uniquement à ces fins déterminées, utiliser le nom et la marque de l'Association, pour la durée du partenariat établi avec l'Association.

5.2 Conditions de la participation aux activités par les Etudiants

Ne peuvent être intégrés dans l'équipe d'Etudiants que des étudiants en droit au sein des universités et des formations partenaires, ayant signé cette Charte et s'engageant expressément à la respecter.

Les Etudiants participant à l'activité de l'Association sont sélectionnés par le bureau de l'Association.

Les Etudiants doivent adresser leur demande de participation au bureau de l'Association. Cette demande, adressée par courrier électronique à l'adresse barreaudesarts@gmail.com, doit impérativement être accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Les Etudiants doivent être titulaires d'au moins une première année de Master de Droit, avoir validé au moins une matière de propriété intellectuelle, et avoir une excellente connaissance ou au minimum une appétence particulière pour le droit d'auteur, préférablement complétée par une expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les Etudiants s'engagent à un présentiel assuré d'au moins deux heures par semaine.

Ils s'engagent à participer à l'activité de l'Association pour une durée de trois (3) mois, renouvelable pour une même durée, ceci jusqu'à la fin de leur année universitaire.

5.3 Formation des étudiants

Les Etudiants recevront une formation pratique avant de procéder aux activités de l'Association. Cette formation portera principalement sur l'acquisition des compétences nécessaires au bon accomplissement de leurs missions (définies à l'Article 5.4 des présentes) : questions à poser, constitution du dossier à transmettre à l'Avocat, etc.

Seront également rappelées aux Etudiants les conditions permettant aux auteurs et aux artistes de bénéficier des services de l'Association, ainsi que les missions et les valeurs de l'Association.

La formation ne portera en aucun cas sur les connaissances de droit de la propriété intellectuelle, que les Etudiants sont réputés posséder préalablement au début de leur Mission (ci-après définies à l'Article 5.4) ou acquérir au cours de leur Mission dans le cadre de la formation partenaire.

5.4 Missions des Etudiants

Les missions des Etudiants consistent à constituer pour les Avocats les dossiers des Artistes, et le cas échéant, à transmettre aux Avocats les instructions des Artistes, à l'exclusion de toute forme de consultation ou d'avis juridique.

Ainsi, l'Etudiant devra:

En amont de la prise de contact téléphonique avec l'Artiste :

- Préalablement à tout travail sur le dossier, informer l'Association de la prise en charge par ses soins du premier dossier apparaissant dans la liste chronologique établie par l'Association, afin que celui-ci apparaisse aux autres Etudiants et à l'Association comme étant « pris en charge ». Cette information sera faite par tout moyen, notamment par le site internet, ou à défaut par courrier électronique envoyé à l'Association. Il est à ce titre précisé que sauf difficultés particulières rencontrées par l'Etudiant, qui s'engage alors à les exposer immédiatement à l'Association, l'Etudiant ne peut choisir le dossier qu'il souhaite prendre en charge, mais doit prendre en charge le premier dossier apparaissant dans la liste chronologique établie par l'Association ;
- Vérifier que l'auteur ou l'artiste qui demande à bénéficier des services de l'Association remplit les conditions de l'Article 4.1 de la présente Charte ;
- Prendre connaissance de la situation qui lui est présentée par l'auteur ou l'artiste (ayant, le cas échéant, la qualité d'Artiste bénéficiaire) dans le formulaire mis à disposition des artistes demandant des conseils juridiques, identifier les problèmes auxquels il fait face, et les qualifier juridiquement.
- Le cas échéant, réaliser des recherches juridiques lui permettant de comprendre les enjeux de la problématique énoncée par l'artiste, non pas afin de délivrer un conseil juridique, mais pour favoriser la pertinence des questions posées;

- Vérifier que la ligne téléphonique qu'il entend utiliser est bien anonymisée, c'est-à-dire que l'auteur ou l'artiste (ayant, le cas échéant, la qualité d'Artiste bénéficiaire) appelé par l'Etudiant ne doit jamais être en mesure d'obtenir le numéro avec lequel l'Etudiant effectue l'appel.

Lors de la prise de contact téléphonique avec l'Artiste

- A titre liminaire, rappeler son statut de bénévole, ainsi que son incapacité à donner le moindre conseil juridique ;
- Dans le cas où le demandeur ne remplit pas les conditions de l'Article 4.1 de la présente Charte : l'informer qu'il ne peut pas bénéficier des services proposés par le Barreau des Arts, en expliquant brièvement les raisons, et le cas échéant, l'orienter vers les organismes, services ou professionnels compétents. S'il ne peut bénéficier des services de l'Association du fait de ressources financières excédant les seuils reproduits en Annexe 1, l'Etudiant pourra notamment lui indiquer comment trouver la liste des avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle de l'annuaire tenu par l'Ordre dans la mesure où il souhaite obtenir des conseils juridiques délivrés par des Avocats hors du cadre de l'Association. L'Etudiant informe alors l'auteur ou l'artiste que ces conseils ne seront pas délivrés de manière bénévole, mais seront soumis au paiement d'honoraires.
- Dans le cas où le demandeur remplit les conditions de l'Article 4.1 de la présente Charte et peut être qualifié d'Artiste bénéficiaire : lui expliquer le fonctionnement de l'Association, lui préciser que la prise de contact téléphonique constitue une première étape et que le conseil juridique sera donné par l'avocat dans un délai de quinze (15) jours ;
- Poser à l'Artiste bénéficiaire les questions pertinentes en vue de la préparation du dossier.

Immédiatement après la prise de contact téléphonique

- Préparer un dossier comprenant une synthèse reprenant les questions posées, et les réponses apportées par l'Artiste bénéficiaire, les qualifications juridiques qu'elles appellent, et s'il le souhaite, les réponses qu'il estime pertinentes (qui ne devront en aucune hypothèse être délivrées par l'Etudiant à l'Artiste bénéficiaire lors de la conversation téléphonique), ainsi que toute autre information utile.
- Transmettre au plus tard le lendemain de la conversation téléphonique avec l'Artiste bénéficiaire, ce dossier à l'Association, qui se chargera de le transmettre à l'Avocat.

L'Etudiant s'engage à ne jamais – à aucun moment de ses missions et quelle que soit la situation en cause – donner son avis à un demandeur, qu'il ait ou non la qualité d'Artiste bénéficiaire, ni lui délivrer un conseil juridique, sous quelque forme que ce soit, aussi bien orale qu'écrite. Il devra par conséquent refuser de répondre à toutes questions des demandeurs qui impliquerait la délivrance

d'un tel conseil, et en expliquer les raisons. Si le demandeur a la qualité d'Artiste bénéficiaire, il doit lui expliquer la prochaine étape que suivra sa demande.

5.5 Confidentialité

Les Etudiants participant aux activités de l'Association s'engagent à garder les informations auxquelles ils auront eu accès dans l'exercice de leur mission strictement confidentielles.

5.6 Bénévolat

Toutes les missions des Etudiants exercées au sein de l'Association le sont à titre bénévole, et ne peuvent donc donner lieu à aucune rémunération, compensation, ou gratification.

5.7 Décharge de responsabilité des Etudiants

Les Etudiants n'interviennent pas en tant que professionnel du droit, et leur activité au sein de l'Association n'a pour objet que de prendre connaissance des problématiques rencontrées par les Artistes bénéficiaires, de confirmer leurs instructions, et d'en faire une synthèse après la prise de contact téléphonique.

En aucun cas, la responsabilité des Etudiants ne pourra être recherchée par les Artistes ou par l'une des parties prenantes du Barreau des Arts.

Cette décharge de responsabilité est toutefois conditionnée au respect le plus strict par les Etudiants de l'intégralité des dispositions de la présente Charte.

5.8 Retrait de la liste des Etudiants

Tout manquement à l'une des stipulations de la présente Charte, et tout désistement répété et injustifié, la veille ou le jour même de l'entretien prévu avec l'Artiste bénéficiaire (ou plus généralement, tout demandeur), peut justifier le retrait immédiat de la liste des Etudiants par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 6 – ACTIVITE DES AVOCATS ET DES CABINETS PARTENAIRES

6.1 Cabinets d'avocats partenaires et Avocats

Le Barreau des Arts a noué des partenariats avec des cabinets d'avocats partenaires.

Les cabinets d'avocats partenaires peuvent également faciliter dans la limite du possible la participation de leurs avocats collaborateurs, libéraux ou salariés, avec l'Association.

Ils peuvent promouvoir les activités du Barreau des Arts, et mentionner leur participation à ses activités ainsi que leur qualité de partenaires du Barreau des Arts.

Les cabinets partenaires peuvent à ce titre utiliser le nom et/ou le logo de l'association pour communiquer sur le parrainage.

6.2 Avocats ressources

Les cabinets d'avocats partenaires transmettent à l'Association et à l'Ordre le nom des Avocats qui souhaitent rejoindre les équipes de bénévoles de l'Association.

Ne peuvent être intégrés dans l'équipe d'Avocats que des avocats ayant signé cette Charte et s'engageant à la respecter intégralement et strictement.

6.3 Missions des Avocats

Dès sa finalisation, le dossier constitué par les Etudiants selon la procédure énoncée à l'Article 5 de la présente Charte, est remis à l'Avocat par l'Association après désignation de celui-ci par l'Ordre.

L'Avocat s'engage à assurer sa consultation soit par téléphone, dans les lieux et au moment de son choix, et de manière strictement anonyme, soit au sein de locaux mis à disposition par l'Association, qui devront permettre d'assurer la confidentialité des échanges. Lorsque les conseils sont donnés par téléphone, l'Avocat prend préalablement connaissance de la fiche pratique délivrée par l'Association, lui indiquant comment passer des appels masqués.

En tous les cas, les conseils doivent être délivrés dans le respect des délais mentionnés ci-après.

Le Barreau des Arts y compris par l'intermédiaire des Avocats agissant dans le cadre de l'Association, ne peut en aucun cas ni de quelque manière que ce soit représenter les Artistes bénéficiaires.

Ils ne peuvent pas non plus rédiger des contrats ou tout autre acte juridique ou judiciaire au bénéfice de ces derniers. Des conseils préliminaires concernant la rédaction de contrat(s) peuvent toutefois être délivrés aux Artistes bénéficiaires lors des consultations téléphoniques par les Avocats.

L'Avocat est en mesure d'accepter ou de refuser discrétionnairement de prendre en charge le dossier proposé par l'Association. Cependant, en cas de refus de prendre en charge le dossier, l'Avocat doit en informer l'Association/l'Ordre sans délai.

En l'absence de réponse de l'Avocat dans un délai de trois (3) jours suivant la réception du dossier, l'Avocat sera considéré comme ayant refusé la prise en charge du dossier. Le dossier sera alors transmis par l'Association à un autre Avocat., après désignation de celui-ci par l'Ordre.

Une fois la prise en charge du dossier acceptée par l'Avocat, ce dernier s'engage à délivrer le conseil juridique dans les dix (10) jours à compter de la réception du dossier.

En cas d'empêchement ou d'impossibilité de délivrer le conseil juridique dans ce délai, l'Avocat en informe, dans les meilleurs délais, par courrier électronique, l'Association, qui transmet alors le dossier à un autre Avocat.

6.4 Déontologie

Les Avocats exercent leur mission dans le respect des termes du serment, fidèles à leur devoir de conseil et d'information. Ils s'engagent en outre à un strict respect du cadre d'intervention définie par la présente Charte.

Les Avocats ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre des consultations qu'ils donnent dans le cadre de l'Association. Ils traitent cependant les dossiers confiés par l'Association avec le même soin et la même exigence professionnelle que leurs dossiers rémunérés.

6.5 Assurance

Les Avocats et, le cas échéant, les cabinets d'avocats partenaires, assurent disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle adéquate pour la délivrance des services mentionnés dans la présente Charte.

6.6 Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière l'Avocat refuse de traiter le dossier qui lui est transmis.

6.7 Anonymat

Les conseils juridiques sont délivrés anonymement par l'Avocat.

Les Avocats ne peuvent donc pas transmettre leurs coordonnées ni ceux d'autres confrères aux Artistes, et doivent s'assurer que le numéro de la ligne téléphonique qu'ils utilisent pour appeler l'Artiste bénéficiaire soit anonymisé.

Cependant, si un Avocat l'estime nécessaire, et si l'Artiste bénéficiaire le demande, il peut renvoyer celui-ci vers l'Association/l'Ordre afin qu'elle lui transmette ses coordonnées en vertu du droit de suite dans les conditions de l'Article 6.9 de la Charte.

6.8 Bénévolat

L'intervention des Avocats est effectuée à titre bénévole. Elle ne peut, en aucun cas et à aucun stade de leurs missions, donner lieu à facturation d'honoraires.

6.9 Droit de suite

Les Avocats peuvent également solliciter un droit de suite auprès de l'Ordre, à la demande expresse de l'Artiste bénéficiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 6. 7 de la présente Charte.

Si un droit de suite leur est accordé par le Bâtonnier, l'Avocat peut prendre en charge le justiciable ayant déjà bénéficié des services de l'Association hors le cadre de l'Association et dans les conditions applicables en matière de droit de suit, notamment celles énoncées à l'article 40.4 dernier alinéa du Règlement intérieur du Barreau de Paris.

6.10 Communication

Les Avocats et les cabinets d'avocats partenaires ne sauraient s'exprimer publiquement au nom de l'association, ni de l'Ordre, ni du « Fonds Barreau de Paris Solidarité ».

Ils peuvent cependant promouvoir les activités de l'Association, mentionner leur participation à ses activités, ainsi que leur qualité de partenaires de l'Association. Ils peuvent à ces fins déterminées utiliser le nom et la marque de l'Association.

6.11 Retrait de la liste des Avocats

A la deuxième absence, sans prévenir l'Association, ou au deuxième désistement la veille ou le jour même de la consultation prévue, sans faits justificatifs, ou en cas de manquement à l'une des dispositions de la Charte, l'Association se réserve le droit d'informer immédiatement l'Ordre, qui prendra toute décision adéquate.

6.12 Interaction avec le Barreau des Arts

L'Avocat informe immédiatement le Barreau des Arts s'il rencontre un problème dans l'exécution de ses missions ou s'il entend y mettre fin.

A la fin de chaque consultation téléphonique, l'Avocat en charge du dossier s'engage à informer le Barreau des Arts, par courrier électronique, ou par le biais du service dédié à cet effet sur le site internet www.barreaudesarts.fr que le conseil a bien été délivré. Il fait à l'Association tous commentaires qu'il estime utiles (notamment quant à la qualité du dossier transmis par l'Etudiant). L'Avocat ne communique pas d'informations directement à l'Etudiant.

Article 7 – ORGANISATION GENERALE

7.1 Direction

La direction de l'Association est assurée par un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général, nommés pour une durée de deux ans dans les conditions énoncées par les Statuts.

7.2 Bureau

Le bureau de l'Association est l'entité responsable de la gestion courante des activités de l'Association.

Il comprend : le président de l'Association, le vice-président, son secrétaire général, un trésorier.

Le bureau de l'Association se réunit au moins une fois par mois pour prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il se prononce dans les conditions énoncées par les Statuts.

7.3 Autres membres

Membres académiques

Tous les membres du corps enseignant, les directeurs d'université, les directeurs de formations spécialisées partenaires peuvent participer aux activités du Barreau des Arts.

Leur présence dans la liste des membres du Barreau des Arts est toutefois conditionnée par une participation réelle aux activités de l'Association et par la signature de la présente Charte.

Stagiaires conventionnés

L'Association peut recourir à des stagiaires conventionnés pour collaborer à ses activités. Conformément à la loi, tout stage effectué au sein du Barreau des Arts doit être inférieur à trois mois et ne peut donner lieu à rémunération.

Article 10 - FONDS – DONATIONS

Le Barreau des Arts est une association loi 1901, sans recherche de bénéfices commerciaux.

Pour faire fonctionner l'Association, il est toutefois possible de

- Faire des donations ;
- S'inscrire pour les potentiels Artistes bénéficiaires ;
- Se porter volontaire en tant qu'Etudiant ou Avocat

Annexe 1 – Aide juridictionnelle

<https://www.justice.fr/simulateurs/aide>